

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1490

présenté par

M. Le Fur, M. Kamardine et M. Breton

-----

**ARTICLE 3**

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou un professionnel de santé de l'équipe de soins ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La formalisation d'un plan personnalisé d'accompagnement, réalisée à partir du diagnostic d'une affection grave, nécessite des compétences médicales élargies pour la prise en charge des besoins du patient.

Si d'autres professionnels de santé peuvent apporter une expertise ou un éclairage, le plan personnalisé d'accompagnement doit être concrétisé par un médecin. C'est le sens du présent amendement.